

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2017-57**  
**Portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du**  
**domaine public communal**

**Le** Maire de la Commune de LIZY-SUR-OURCQ ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants ;

**VU** le Code de Pénal et notamment l'article R632-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.541-76 ;

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L211-2, L211-23 et L 211-26 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et à cette fin, d'y interdire les déjections canines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Elles devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 3** : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

**Article 4** : L'abandon de déjection hors des emplacements autorisés est réprimé par l'article R.632-1 du Code Pénal et l'article R.541-76 du Code de l'Environnement.

**Le non respect de ces précédents articles est puni d'une contravention de 3<sup>o</sup> classe.**

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrête municipal n°2008-35 du 21 avril 2008.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune et affiché à la porte de la mairie et sera transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq et au Responsable de la Police Municipale.

Fait à Lizy-sur-Ourcq, le 3 avril 2017.

**Nicolle CONAN**  
**Maire de LIZY-SUR-OURCQ**

